CONSEIL GÉNÉRAL BAS-RHIN

Commission des solidarités

42 Enfance et famille

Convention constitutive du GIP "Agence française de l'adoption"

Rapport n° CG/2012/132

Résumé:

Ce rapport a pour objet la signature de la convention constitutive du GIP Agence française pour l'Adoption, auquel le Département participe au titre de ses compétences dans le champ de l'Enfance, en particulier dans le cadre de sa mission d'agrément des familles adoptantes.

L'Agence Française de l'Adoption a été créée par la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, sous la forme d'un groupement d'intérêt public, constitué par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit privé. L'Agence Française de l'Adoption est régie par les dispositions des articles L. 225-15, L. 225-16, R.225-47 à R. 225-52 du Code de l'action sociale et des familles.

Le groupement a pour mission d'informer, de conseiller, d'accompagner et d'orienter les personnes agréées dans leur projet d'adoption d'enfants résidant à l'étranger, au regard des exigences des pays d'origine et du profil des enfants adoptables. A ce titre, il a pour mission de servir d'intermédiaire, y compris, le cas échéant, en matière financière, pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

Ce groupement intervient dans le cadre de ses missions dans le respect des dispositions de la convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

La convention constitutive fixe les règles de bon fonctionnement de la structure. Elle a été approuvée lors de l'Assemblée Générale du 3 novembre 2011 et doit être ratifiée par les trois collèges, qu'il s'agisse de l'Etat, des départements ou des personnes morales de droit privé.

Le groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention. Il est créé pour une durée de 6 ans.

La contribution annuelle de l'Etat est inscrite au budget du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.

Les contributions des départements sont fournies :

- Sous toute forme de contribution du groupement, notamment par la désignation au sein de leurs services d'au moins un correspondant départemental assurant une mission d'information et de conseil ; cet apport fait l'objet d'une valorisation en équivalence salariale ;
- Sous forme éventuelle de mise à disposition de locaux ;
- Sous forme éventuelle de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

Le Département du Bas-Rhin participe au fonctionnement de l'Agence par la mise à disposition d'un personnel agissant, au sein du département, en qualité de correspondant départemental. En contrepartie, l'Agence s'engage à former tous les correspondants départementaux et les départements participent à toutes les instances décisionnelles de l'Agence.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des solidarités, le Conseil Général approuve la convention constitutive du GIP "Agence française de l'adoption".

Il autorise par ailleurs le président du Conseil Général à signer cette convention.

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL